



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement Eau Forêts

**Arrêté préfectoral n°2025-0747
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du Code de
l'environnement de la Communauté d'Agglomération Arlysère pour la mise en
conformité du système d'assainissement des eaux usées de Gilly-sur-Isère**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, Livre I – Titre VII et VIII ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les notes techniques du 16 août 2016 et du 24 mars 2022 relatives à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-578 du 9 septembre 2011 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la réalisation de la station de

traitement des eaux usées (STEU) intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA) sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Isère impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0345 du 14 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2011-578 du 9 septembre 2011 sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station de traitement des eaux usées d'Albertville sur le territoire de Gilly-sur-Isère prescrivant notamment la mise en œuvre d'un diagnostic vers l'amont dans le cas de découverte de micropolluants identifiés en quantité significative ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 constatant la dissolution du SIARA et la substitution de plein droit de la Communauté d'Agglomération Arlysère (CA Arlysère) à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la compétence optionnelle « assainissement » au SIARA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0178 du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-578 du 9 septembre 2011 sus-visé notamment sur la zone de collecte des eaux usées et prescrivant :

- La réalisation d'un diagnostic permanent et d'un diagnostic périodique du système d'assainissement établi au plus tard le 31 mars 2023 ;
- La rédaction d'un manuel d'autosurveillance validé au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;
- La mise en place des appareils d'autosurveillance sur tous les (13) points de déversement soumis à autosurveillance au plus tard le 31 décembre 2022.

VU les courriers du 3 juin 2024 et du 28 mai 2025 de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (service chargé de la police de l'eau) notifiant à la CA Arlysère le jugement de non-conformité du système de collecte respectivement pour les exercices 2023 et 2024 pour absence d'équipement d'autosurveillance réglementaire de tous les ouvrages déversant du système de collecte ;

VU les réunions du 4 décembre 2019, du 11 mars 2020, du 24 juin 2020, du 27 octobre 2020, du 4 mars 2021, du 17 juin 2021, du 16 septembre 2021, du 9 novembre 2023, du 25 juin 2024 et du 15 mai 2025 organisées par le service chargé de la police de l'eau (SPE) avec la CA Arlysère afin de faire le point sur la situation des eaux usées sur son territoire ;

VU les résultats de la campagne RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) engagée par la CA Arlysère :

- en 2018 révélant la présence en quantité significative de 12 substances en entrée de STEU et de 4 substances en sortie de STEU ;
- en 2022 révélant la présence en quantité significative de 8 substances en entrée de STEU et d'1 substance en sortie de STEU ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du SPE du 2 juillet 2025 à la CA Arlysère dans le cadre de la phase contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception, distribué en date du 11 juillet 2025 ;

VU les observations de la CA Arlysère reçues par courrier du 5 août 2025 dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics permanent et périodique du système d'assainissement de Gilly-sur-Isère mentionnés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé et prescrits par l'arrêté préfectoral n°2022-0178 du 7 avril 2022 sus-visé n'ont toujours pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Gilly-sur-Isère prescrit par l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2022-0178 du 7 avril 2022 sus-visé, en phase d'élaboration, n'est toujours pas signé ;

CONSIDÉRANT le constat du SPE fin décembre 2024 de l'équipement des appareils d'autosurveillance réglementaire de 3 ouvrages sur 10 déversant du système de collecte des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-0345 du 14 avril 2017 et aux notes techniques du 16 août 2016 et du 24 mars 2022 sus-visés, un diagnostic vers l'amont de la STEU devait être engagé dès 2019 au regard de la présence de micropolluants détectés en quantité significative en 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic complémentaire vers l'amont de la STEU devait être remis au plus tard le 31 décembre 2024 au regard de la présence d'une nouvelle substance en quantité significative détectée en 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun diagnostic vers l'amont de la STEU n'a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte des eaux usées de Gilly-sur-Isère est jugé non-conforme depuis l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'accompagnement de la DDT dont a bénéficié la CA Arlysère, elle n'a pas répondu dans les échéances imparties aux prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-visés ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît urgent que la CA Arlysère mette en conformité son système de collecte par rapport à l'autosurveillance et à la transmission des documents réglementaires sus-visés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mise en demeure

Pour le système d'assainissement de Gilly-sur-Isère, la Communauté d'Agglomération Arlysère (CA Arlysère), est mise en demeure de :

1. Mettre en place les équipements d'autosurveillance sur les 13 ouvrages déversant du système de collecte mentionnés à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-0178 du 7 avril 2022 avant le 1er décembre 2025 au plus tard ;
2. Commencer la saisie des données d'autosurveillance (données pluviométriques : 1 valeur journalière/ouvrage ; débits déversés : 1 valeur journalière/ouvrage) des

- 13 ouvrages précités à partir du 1^{er} décembre 2025 au plus tard et déposer ces données au format Sandre sur Verseau ;
3. Transmettre au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2025 au plus tard le diagnostic vers l'amont de la STEU comprenant les actions envisagées par la CA Arlysère pour diminuer voire supprimer la présence de substances dangereuses dans les eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont est réalisé sur la base des résultats de la campagne RSDE réalisée en 2022 ;
 4. Établir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement pour une signature du document par le service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2026 au plus tard. Au préalable, ce nouveau document est soumis à l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} décembre 2025 au plus tard ;
 5. Réaliser un diagnostic permanent et périodique (conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé) du système d'assainissement avant le 31 décembre 2026 au plus tard.

ARTICLE 2. Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la CA Arlysère est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

ARTICLE 3. Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) par la Communauté d'Agglomération Arlysère, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Grenoble, d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la CA Arlysère et aux communes d'Albertville et d'Ugine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Madame la Préfète de la Savoie.

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Savoie durant une période d'au moins deux mois.

Un extrait en est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 5. Exécution et notification

- La Préfète de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la CA Arlysère.

Chambéry, le 25 AOUT 2025

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
d'Albertville,
chargé de la suppléance
de la secrétaire générale,
Bruno CHARLOT

